Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-09524
No. 2026TALREFO/00127
du 20 mars 2026

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 20 mars 2026, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société coopérative SOCIETE1.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit ***comparant par Maître Emilie DA GRAÇA DELGADO, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit ***comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat, demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

Suite au contredit déposée le 5 novembre 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00677, délivrée le 1er octobre 2025 et lui notifiée en date du 6 octobre 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 22 décembre 2025.

Après plusieurs, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du lundi après-midi, 16 mars 2026, lors de laquelle Maître Emilie DA GRAÇA DELGADO et Maître Céline CORBIAUX furent entendues en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Exposé du litige

Par requête du 30 septembre 2025, déposée le 1er octobre 2025 au greffe du tribunal, la société coopérative SOCIETE1.) SC (ci-après « **la SOCIETE1.)** ») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « **la société SOCIETE2.)** ») pour un montant de 840.358,78 euros avec les intérêts débiteurs au taux annuel de 3,25 % à partir du 1er juillet 2025, sinon à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, ainsi que pour une indemnité de procédure de 200.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° 2025TALORDP/00677, délivrée le 1er octobre 2025 et notifiée à la société SOCIETE2.) en date du 6 octobre 2025, il a été fait partiellement droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer à la SOCIETE1.) la somme de 840.358,78 euros, avec les intérêts légaux sur 840.358,78 euros à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, outre une indemnité de procédure de 200.- euros.

Par lettre du 4 novembre 2025, déposée le 5 novembre 2025 au greffe du tribunal, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'audience publique du 16 mars 2026, la SOCIETE1.) réduit sa demande en condamnation, suivant décompte produit, au montant principal de 734.490,16 euros en raison de paiements partiels intervenus entre juin 2025 et mars 2026, de sorte qu'elle demande actuellement la condamnation de la partie adverse au paiement de 734.490,16 euros, augmentée des intérêts débiteurs au taux annuel de 3,25 % à partir du 1er juillet 2025 ainsi qu'une indemnité de procédure de 200.- euros.
La société SOCIETE2.) déclare ne plus contester la créance au principal invoquée par la SOCIETE1.), mais se rapporte à prudence de justice concernant les intérêts débiteurs

sollicités ainsi que le point de départ de ces derniers. Elle demande que des délais de paiement lui soient accordés sur base de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil.

Appréciation

- **Demande de provision**

La créance de la SOCIETE1.) n'est plus contestée en principe et quantum concernant le montant principal réclamé et est non autrement contestée concernant les intérêts débiteurs sollicités et le point de départ de ces derniers, laquelle ressort d'ailleurs des pièces versées en cause.

Il y a dès lors lieu de rejeter le contredit et de condamner en conséquence la société SOCIETE2.) au paiement du montant réclamé de 734.490,16 euros, avec les intérêts débiteurs au taux annuel de 3,25 % à partir du 1er juillet 2025, jusqu'à solde.

- **Délais de paiement**

La SOCIETE1.) s'oppose aux délais de paiement sollicités par la société SOCIETE2.).

En vertu de l'article 1244 du Code civil : « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.* ».

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou par la convention entre parties.

Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou par la convention entre parties (*Cour, 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle*).

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité (*TAL, 13 février 2004, n° 11/2004 et TAL, 2 mars 2010, n°33/2010*).
Le tribunal retient enfin que le bénéfice du sursis à la continuation de toutes poursuites ne peut être accordé qu'au débiteur qui, en raison de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, ne peut faire face à ses dettes mais dont il est à prévoir que la situation va s'améliorer dans un avenir pas trop lointain (*Cour d'appel, 21 octobre 1998, n° 20103 du rôle*).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce. Cette solution est fermement admise depuis longtemps par la jurisprudence. Il s'ensuit qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs. (*JCL. civ., art. 1235 à 1248, fasc. 30, Contrats et obligations, division de la dette en fractions, nº 170 et s.*).

Cette possibilité qui s'offre aux juges suppose cependant que le débiteur soit de bonne foi et dans un état de nécessité.

Au vu de ce qui précède, la demande est à rejeter, alors que la société SOCIETE2.) ne justifie pas en vertu de quelles circonstances exceptionnelles, qui ne lui sont pas imputables, elle entend mériter cette faveur. Par ailleurs, elle reste en défaut de justifier de l'évolution future de sa situation financière.

Dans les conditions ainsi données, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la société SOCIETE2.) la faveur d'un échelonnement du paiement de sa dette. Sa demande sur base de l'article 1244 du Code civil est par conséquent à rejeter.

- **Indemnité de procédure**

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 200.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

La SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, il convient de lui allouer le montant réclamé de 200.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

rejetons le contredit ;

partant,

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société coopérative SOCIETE1.) SC la somme de 734.490,16 euros, avec les intérêts débiteurs au taux annuel de 3,25 % à partir du 1er juillet 2025, jusqu'à solde ;

rejetons la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL sur base de l'article 1244 du Code civil ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société coopérative SOCIETE1.) SC une indemnité de procédure de 200.- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.